

PAR COURRIEL

Montréal, le 25 juin 2024

Objet: Votre demande d'accès à l'information N/D 032 142 000 / 2024-2025-014D



Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information reçue à nos bureaux 31 mai et telle que formulée, vous désirez obtenir :

- 1. « La marque et le modèle du véhicule de fonction mis à la disposition de M. Jacques Farcy, PDG de la SAQ;
- 2. Les coûts annuels associés à ce véhicule;
- 3. Le plus récent relevé de kilométrage au compteur du véhicule de M. Farcy;
- 4. La marque et le modèle du véhicule de fonction qui était mis à la disposition de Mme Catherine Dagenais, sa prédécesseure;
- 5. Le plus récent relevé de kilométrage au compteur du véhicule de Mme Dagenais;
- 6. La liste des cadres et employés de la SAQ (avec noms et titres) qui bénéficient de véhicules de fonction ou d'allocation d'automobile;
- 7. Pour tous ceux bénéficiant de véhicules de fonction : la marque et le modèle de chacun de ces véhicules:
- 8. Pour tous ceux bénéficiant d'allocation d'automobile : la somme annuelle ou mensuelle de chacun d'eux ».

Nous tenons d'abord à préciser le régime applicable aux véhicules fournis à certains membres de la direction:

- La SAQ n'est pas soumise à la Politique gouvernementale d'acquisition des véhicules.
- La SAQ n'est propriétaire d'aucun véhicule rendu disponible pour son président ou ses viceprésidents:
- Depuis le 1^{er} janvier 2022, la SAQ n'offre plus d'allocation automobile ou de voiture à ses principaux dirigeants dans le cadre de leurs conditions de travail. Ainsi, les 2 derniers vice-présidents qui ont été nommés suivant cette date n'ont accès à aucune voiture ou allocation automobile;
- Pour les autres vice-présidents et le président, les règles suivantes s'appliquent :
 - o Ils ont le choix entre une allocation mensuelle imposable de 1500 \$; ou
 - o un véhicule fourni d'une valeur maximale de 44 000 \$. Par ailleurs, un véhicule fourni peut avoir une valeur supérieure au montant de 44 000 \$ (sans excéder 60 000 \$) et dans un tel cas, la différence entre le montant de 44 000 \$ et le montant maximum est assumé par la personne concernée.

En ce qui concerne vos **questions 1, 2 et 3**, M. Jacques Farcy a conservé la voiture dont il avait l'usage avant sa nomination. Ainsi, la SAQ assume en partie le contrat de location de celle-ci selon les paramètres décrits ci-avant. Il s'agit d'une Mercedes-Benz de modèle GLC 300 de l'année 2022 dont le plus récent relevé indiquait 49 100 kilomètres. Vous pouvez consulter les frais associés à l'utilisation de ce véhicule sur le site internet de la SAQ à l'adresse suivante à la section des frais du président : https://www.saq.com/fr/a-propos/documents-disponibles.

Page 1

En ce qui **concerne vos 4**e **et 5**e **questions**, la SAQ assumait en partie la location de la voiture de madame Catherine Dagenais selon les paramètres décrits ci-avant. La voiture utilisée par Mme Dagenais était une Audi Q5 de l'année 2021 dont l'odomètre indiquait 57 583 kilomètres au moment de son départ.

En réponse à vos **6**^e **et 7**^e **questions**, vous trouverez dans le tableau ci-après les informations relatives aux personnes qui bénéficient d'une allocation automobile ou qui ont accès à une voiture louée par la SAQ. Dans ce dernier cas, vous trouverez également la marque de la voiture et nous vous rappelons que ces personnes assument le supplément de location excédant la valeur d'un véhicule de 44 000 \$.

Personne	Titre	Nature de l'avantage et marque
Jacques Farcy	Président et chef de la direction	Voiture louée -Mercedes- Benz GLC 300 de l'année 2022
Martin Lévesque	Vice-président opérations chaîne d'approvisionnement	Voiture louée -Lexus RX 350 de l'année 2022
Marie-Hélène Lagacé	Vice-présidente affaires publiques, communications et responsabilité sociétale	Voiture louée – Polestar 2 long range dual motor de l'année 2023
Luc Bourdeau	Vice-président développement stratégique chaîne d'approvisionnement	Voiture louée – Volkswagen Atlas de l'année 2024
Édith Filion	Vice-présidente et chef de la direction financière	Allocation automobile imposable
Martine Comtois	Vice-présidente affaires corporatives et secrétaire générale	Allocation automobile imposable
Sandrine Bourlet	Vice-présidente commercialisation	Allocation automobile imposable
Alexandre Côté	Vice-président talents et expérience employé	Allocation automobile imposable

Finalement, en ce qui concerne **votre 8**^e **question**, tel que mentionné précédemment, les personnes qui bénéficient d'une allocation automobile ont le droit à un montant de 1500 \$ par mois, lequel est imposable. Il est à noter que les personnes qui bénéficient de cette allocation n'ont le droit à aucun autre montant pour le kilométrage et doivent assumer l'entretien, les assurances et l'immatriculation de leur véhicule.

Nous tenons à vous rappeler que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette réponse. À cet effet, vous trouverez, ci-jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Recevez, l'expression de nos sentiments distingués.

Le responsable adjoint à l'information,

Ma Daniel Collet

Me Daniel Collette DC/dn P.J.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC MONTRÉAL

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

 Tél : (418) 528-7741
 Tél : (514) 873-4196

 Téléc : (418) 529-3102
 Téléc : (514) 844-6170

Courriel de la Commission : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considéré comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).